



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zambie : projet de résolution révisé

Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,



Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition² et la Déclaration du Millénaire³, en particulier l'objectif du Millénaire pour le développement 1, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷,

Réaffirmant également les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptés à Rome le 16 novembre 2009,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les traiter globalement, de la même manière, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Répétant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après⁶, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de la FAO, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), annexe D; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise économique et financière mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence dans de nombreux pays des technologies, de l'investissement et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale tiennent compte des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs aux conséquences de plus en plus graves survenues depuis quelques années, qui se sont soldées par de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et ont mis en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle dans l'absolu que par rapport à la totalité de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il faut protéger et préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans leurs efforts pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)⁸,

Rendant hommage à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts constants en ce sens, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant environ un milliard de personnes sous-alimentées, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Constate avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités et à la discrimination dont les femmes font l'objet, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures visant à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir l'égalité d'accès aux ressources, notamment à des revenus, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, sur un pied d'égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin que les femmes puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'exercice de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et instances des Nations

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), annexe G.

Unies s'occupant du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent aussi aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

8. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

9. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

10. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements dans des techniques d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité à la sécheresse;

11. *Constate* que 80 pour cent des personnes souffrant de la faim vivent en milieu rural, dont 50 pour cent sont de petits agriculteurs, et sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et autres ressources naturelles, que des politiques agricoles ménageant l'environnement et tenant compte des besoins spécifiques des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit rural, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹;

13. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁰ et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹¹, à titre prioritaire;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), annexe D.

14. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹², constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

15. *Note* qu'il faut étudier plus avant un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », entre autres, ainsi que leur rapport avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

16. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de s'employer à promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le cadre des négociations en cours dans différents domaines;

17. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États et l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation à la demande des États intéressés et en coopération avec eux et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou des situations d'urgence humanitaire contraignent de quitter leurs foyers et leurs terres, les empêchant d'exercer leur droit à l'alimentation;

18. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

19. *Demande* que les négociations commerciales du Cycle de Doha menées par l'Organisation mondiale du commerce s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux à caractère politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

21. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement de la lutte contre la faim et la pauvreté;

22. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité à l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à

¹² Résolution 61/295, annexe.

2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à cette fin, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵ et la Déclaration du Millénaire³;

23. *Réaffirme* que la rationalisation de l'aide alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies contagieuses, l'objectif étant d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires afin de mener une vie saine et active;

24. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

25. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent efficacement, d'une part, à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence, aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

26. *Souligne également* que les États parties à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹³ devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

27. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

28. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur la réalisation de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle;

¹³ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

29. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial¹⁴;

30. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial, prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007¹⁵;

31. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

32. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁶, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

33. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)¹⁷, dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

34. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004¹⁷, constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

35. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à la poursuivre;

36. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat;

37. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses

¹⁴ Voir A/65/281.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

¹⁷ Ibid., 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

38. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

39. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
